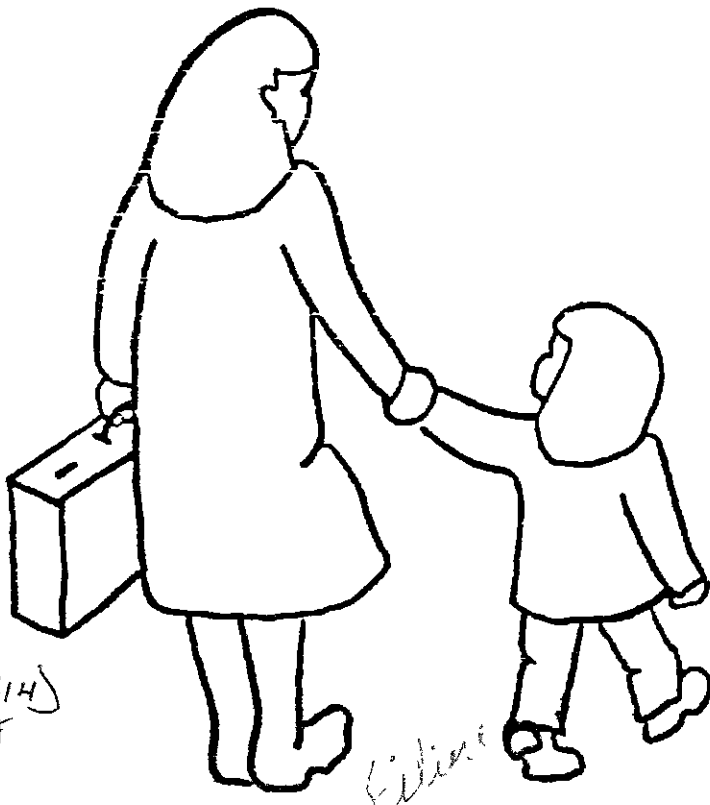
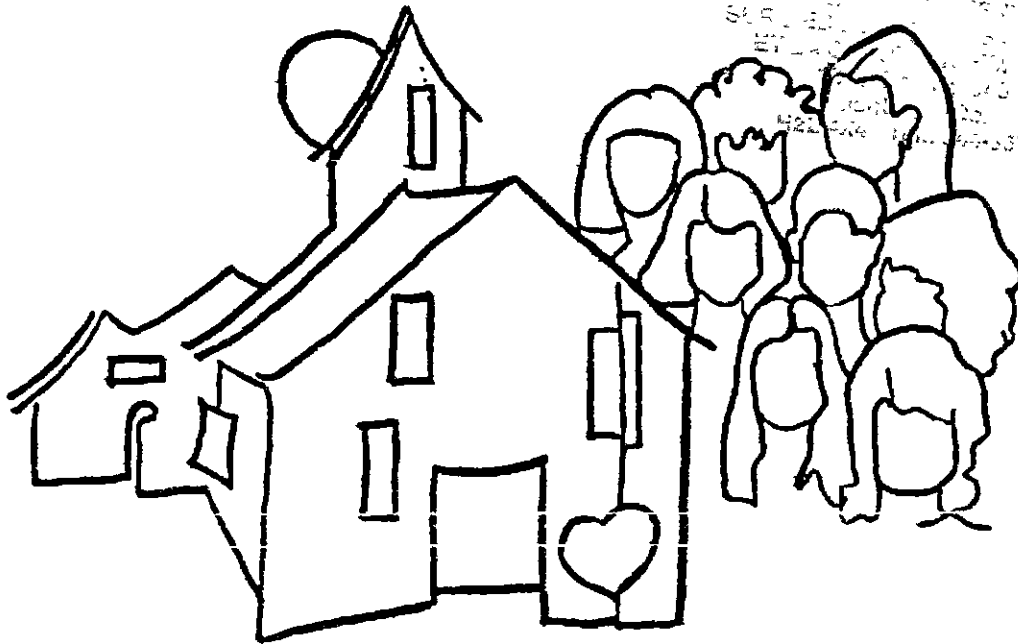


REGROUPEMENT PROVINCIAL  
DES MAISONS D'HÉBERGEMENT ET DE TRANSITION  
POUR FEMMES VICTIMES DE VIOLENCI



MÉMOIRE  
présenté au  
MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
concernant un document de  
travail préparatoire à une  
POLITIQUE D'INTERVENTION  
EN MATIÈRE  
DE VIOLENCE CONJUGALE

OCTOBRE 1985

Filière  
396.061(714)  
R.P.H.M.M.  
1985

Filière

## TABLE DES MATIÈRES

. PRÉSENTATION .....	1
1. INTRODUCTION .....	2
2. NOS INTERROGATIONS, RÉACTIONS ET POSITIONS .....	8
3. CONCLUSION .....	15

## ANNEXES

- I. Positions du Regroupement Provincial prises à l'assemblée de juin 1985, sur l'appareil judiciaire
- II. Charte d'appui aux groupes de services pour hommes agressseurs
- III. Déclaration des droits des femmes victimes de violence
- IV. Extraits du rapport de Peter Jaffe, sur l'expérience de London, mars 1985.
- V. Extraits d'une étude d'Hélène Manseau, Département de sexologie, U.Q.A.M., novembre 1983.
- VI. Allons voir ce qui se passe chez les hommes. Recherche du Regroupement Provincial, 1984.
- VII. Allons voir ce qui se passe chez les hommes (mise à jour) Regroupement Provincial, 1985.

## P R É S E N T A T I O N

Le domaine de l'intervention judiciaire est un dossier très important pour les victimes de violence familiale.

C'est pourquoi le Regroupement Provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence tient à réagir sur le document de travail "Politique d'intervention en matière de violence conjugale".

Le Ministère de la Justice connaissait déjà nos positions et revendications puisqu'une rencontre informelle avait eu lieu, en juin 1985, avec madame Anne Potvin, attachée politique de Pierre Marc Johnson, à cette époque.

Il est important de rappeler ici que la violence conjugale n'est pas un fait isolé et qu'elle va jusqu'au meurtre. Nous demandons, en conséquence, que le principal objectif d'une politique du Ministère de la Justice soit la **protection des victimes de la violence conjugale.**

## I. INTRODUCTION

Pour le système judiciaire, les femmes battues étaient, jusqu'à récemment, *persona non grata*. Leur réalité et leurs souffrances ont été occultées ou banalisées à chaque étape des procédures judiciaires.

Comment se fait-il que nous ne considérons pas le fait qu'un mari batte sa femme comme étant un crime au même titre qu'une agression contre un individu? Ce n'est pas accidentel et il y a une longue histoire derrière cette attitude. Si nous remontons dans le temps nous pouvons retrouver des décrets légaux explicites sur la "correction" et le contrôle des épouses par leurs maris. Jusqu'au 20<sup>ème</sup> siècle, le statut légal des femmes était un statut de "bien mobilier" appartenant dans un premier temps au père et ensuite au mari. Ces concepts se retrouvent dans le *common law* britannique et dans le Code Napoléon qui sont la base de notre système légal.

Ce n'est pas sans raison que si peu de femmes portent plainte et intentent des poursuites contre leur conjoint. Peu ou pas encouragées à le faire, souvent mal informées de leurs droits ou encore par crainte de représailles de la part de leur mari, ces femmes mettent peu d'espoir dans ce type de démarche.

Cette attitude défaitiste est compréhensible considérant les démarches qu'elles doivent entreprendre. Elle est d'autant plus renforcée quand on regarde les résultats. Les délais très longs, le fait qu'on la considère comme un témoin, le peu de crédibilité accordée à son témoignage, les sentences ridicules... Tous ces éléments font que très peu de plaintes aboutiront à un procès.

Il est important d'inciter les femmes à traverser le processus judiciaire que suppose la plainte mais, pas dans n'importe quelle condition. Actuellement, les structures et les agents du système judiciaire (policiers, avocats, procureurs et juges) ne répondent pas à ces attentes. Les femmes ne reçoivent pas le soutien nécessaire pour la poursuite de leur plainte.

A tous les niveaux du processus judiciaire, la femme doit "se battre" pour obtenir justice.

Ainsi, tel que décrit dans le document de travail sur l'intervention en matière conjugale, les policiers chargés de protéger les citoyens et citoyennes et de faire respecter les lois hésitent à intervenir dans les cas d'agression entre conjoints. Quand ils interviennent, ils ne font pratiquement jamais de rapports. De plus, ils qualifient souvent de mineures les agressions subies par la femme (85% des cas) alors que bon nombre d'entre elles constituent des voies de fait graves. Dans 50% des cas, les policiers ne font aucune démarche en vue de conduire les femmes dans un lieu d'hébergement (hôpital, maison d'hébergement) et dans plus des 2/3 des cas, n'informent aucunement la femme des démarches et recours qu'elle peut tenter. (Ces chiffres proviennent d'un questionnaire posé à 80 femmes ex-hébergées.)

Quant aux procureurs, ils nous semblent davantage soucieux d'efficacité administrative que de faire respecter les droits de la femme victime de violence. Aussi, n'est-il pas rare de voir des accusations de voies de fait réduites à des "menaces"; ils ne vérifient pas si des actes antérieurs de même nature ont eu lieu. La femme, dans ce processus, ne constitue à leurs yeux qu'un témoin et non pas une victime. N'étant pas une partie dans cette cause (au criminel, c'est la société qui poursuit), la victime est peu ou pas renseignée sur les développements du dossier.

Tous les intervenants dans le domaine de la violence familiale constatent qu'il est urgent d'opérer des changements afin de permettre aux femmes victimes de violence le plein exercice de leurs droits.

En premier lieu, il faut sensibiliser les différents intervenants du processus judiciaire à cette problématique. Deuxièmement, des modifications doivent être faites pour faciliter aux femmes l'accès aux tribunaux et l'exercice de leurs droits.

Certaines expériences canadiennes et d'ailleurs peuvent être intéressantes à bien des points de vue. Ainsi au Manitoba et en Ontario, des équipes composées de travailleuses des centres d'hébergement, de représentants de la police, d'agents de probation, d'avocats de la Couronne et de juges travaillent depuis bientôt 4 ans à remédier aux imperfections de la justice pénale. Ainsi, les agents de police doivent dorénavant remettre aux victimes une fiche d'information expliquant à celles-ci les possibilités prévues par la loi dans ce genre de cas.

Le Comité du Manitoba chargé des cas d'agressions contre l'épouse s'efforce actuellement de coordonner à l'échelle de la province tous les services qui s'adressent aux femmes brutalisées. Depuis février 1983, les agents de police ont désormais le devoir de déposer une plainte dans tous les cas où il y a eu agression contre l'épouse. A Winnipeg, on a mis au point un système grâce auquel toutes les plaintes pour agression contre l'épouse passent par les mains du même agent de police. Cet agent transmet le dossier au Comité qui peut alors prendre contact avec la victime et lui offrir divers services. Ce comité a également comme objectif de mettre en place un modèle de procès selon lequel tous les cas d'agression contre l'épouse seraient traités par un seul procureur de la Couronne et un seul juge.

Dans l'Etat de Pennsylvanie, une femme qui porte plainte contre son mari peut obtenir du tribunal une ordonnance de l'expulsion du conjoint du domicile conjugal pour une période pouvant aller jusqu'à un an. Cette ordonnance est accompagnée de mesures provisoires (garde des enfants, pension alimentaire) et il n'est pas nécessaire que la femme intente des poursuites pour l'obtenir. Selon nos informations, cette mesure fonctionnerait bien en raison du fait que les policiers coopèrent et que les hommes respectent ces ordonnances.

En Arizona, les femmes victimes de violence peuvent faire connaître leur point de vue lors des représentations pré-sentencielles et indiquent au tribunal les conditions dans lesquelles son conjoint pourra être libéré. Une équipe composée de diverses personnes ressources explique à la femme les différentes étapes du procès et l'informe des options juridiques possibles dans son cas.

Et d'autres expériences se vivent ailleurs. Nous joignons en annexe un résumé très bref des informations que nous avons à ce sujet.

D'ailleurs, nous nous étonnons que le document de travail du ministère de la Justice ne nous permette pas de croire que le Québec, avant de proposer des modifications en profondeur, n'ait pas fait une étude et une évaluation plus exhaustive des expériences étrangères qui pourraient s'avérer fort judicieuses dans notre contexte québécois.

Nous reconnaissons toutefois qu'il est urgent d'agir. Nous allons donc, dans les pages qui suivent, exprimer dans un premier temps, nos réactions et interrogations soulevées par le document de travail et, dans un deuxième temps, vous réitérer les positions et demandes des maisons d'hébergement que nous représentons.

## 2. TABLEAU SUR NOS INTERROGATIONS, RÉACTIONS ET PROPOSITIONS



Sujet	Nos réactions et interrogations	La position du Regroupement Provincial
<u>LE DOCUMENT EN GÉNÉRAL</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- On retrouve beaucoup d'objectifs et d'engagements intéressants, mais peu de suggestions tangibles pour les mettre en vigueur. Nous aimerions plus d'informations concrètes.</li> <li>- Nous souhaitons qu'une discussion s'engage entre les niveaux fédéral, provinciaux et municipaux afin que s'harmonisent les interventions du système judiciaire.</li> </ul>	<p>Que le cheminement des plaintes soit facilité et que des mécanismes d'urgence soient prévus dans ces différentes Cours afin d'accélérer les procédures judiciaires.</p>
<u>OBJECTIFS (p. 16)</u>		
- Humaniser le processus d'intervention	- On ne peut que se réjouir de cet objectif.	
- Fournir à la victime une attention et un support plus soutenus	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cela correspond tout à fait aux conclusions auxquelles en arrive Peter Jaffe dans son rapport de l'expérience de London (voir l'extrait en annexe). En effet, il identifie comme une réponse nécessaire de la communauté pour réduire l'incidence de la violence familiale, la création de services "d'advocacy" pour les victimes.</li> </ul> <p>Est-ce que le ministère de la Justice a l'intention de créer ces services? Est-ce qu'on prévoit, comme il se fait dans certains palais de justice québécois, des salles réservées, des ressources matérielles pour les victimes?</p>	
- Comprendre le contrevenant lui-même	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il est difficile de "comprendre" ce que le ministère de la Justice entend ici. Nous y voyons la volonté de rendre plus visible l'aspect curatif de la sentence. (p.1)</li> </ul> <p>La sentence en droit criminel se doit d'avoir 3 effets à valeur égale:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. Curatif dans l'intérêt de l'individu et de la société.</li> <li>. Dissuasif: doit dissuader le contrevenant afin qu'il ne récidive pas.</li> </ul>	<p>Avoir aussi l'objectif de "comprendre" la victime!</p>

Sujet	Nos réactions et interrogations	La position du Regroupement Provincial
<p>LE DOCUMENT EN GÉNÉRAL (suite)</p> <p>- Comprendre le contrevenant lui-même (suite)</p> <p><u>JUDICIARISATION</u> VS <u>DÉJUDICIARISATION</u></p>	<p>La sentence en droit criminel se doit d'avoir 3 effets...</p> <p>. Répressif: doit avoir un effet sur la communauté afin de dissuader d'autres contrevenants potentiels.</p> <p>Comment se fait-il que l'on mette régulièrement en valeur l'aspect curatif dans les sentences pour violence conjugale, inceste, agressions sexuelles?</p> <p>- Le document de travail semble se contredire à certains endroits. On exprime le désir de reconnaître le caractère public de la violence familiale mais on parle souvent de déjudiciarisation (pour les sentences, pour les infractions moins "graves"). Même si nous ne prétendons pas que le système judiciaire soit la "seule" solution à la situation des femmes victimes de violence, nous croyons qu'il est temps que l'Etat dénonce et agisse en reconnaissant le caractère criminel de ces actes de violence. C'est une question de justice pour les femmes violentées.</p> <p>- Ainsi, nous souhaitons que soient portées automatiquement des accusations dès qu'une infraction criminelle est commise, quelle qu'en soit la nature, afin de ne pas laisser le fardeau à la victime qui, contrairement à ce que suppose le document, n'exprime pas toujours les menaces ou pressions qu'elle peut recevoir de son conjoint ou de son entourage.</p>	<p>- Que les agressions entre conjoints soient traitées avec la même gravité que les autres agressions dans tout le processus judiciaire.</p>
	<p>De plus, la création de deux niveaux d'intervention laisse encore beaucoup de discrétion aux policiers quand on sait qu'une majorité d'entre eux a tendance à banaliser les actes de violence commis à l'intérieur de la famille pour les raisons exprimées dans le document. D'ailleurs, les expériences ontariennes et manitobaines seules très positives dans les résultats concernant l'incidence sur la</p>	<p>- Que les policiers soient tenus de déposer une accusation criminelle contre l'agresseur dans tous les cas de voies de fait ou autres actes de nature criminelle commis entre conjoints.</p>

Sujet	Nos réactions et interrogations	La position du Regroupement Provincial
<p>JUDICIARISATION VS DÉJUDICIARISATION (suite)</p>	<p>... diminution des actes de violence, lorsque les plaintes sont portées automatiquement pour toutes les catégories d'infractions.</p> <p>- Nous nous réjouissons, par contre, de l'utilisation à venir du pouvoir d'arrestation contenu à l'article 450 (1) C. cr. Nous souhaitons, dans le même sens que le document, que les tribunaux seront vigilants dans leurs décisions de libérer, ainsi que dans les conditions exigées.</p> <p>- Quant aux menaces, nous ne sommes pas d'accord avec le point de vue du Ministère. Même si elles sont d'application plutôt stricte, les menaces constituent 4 formes d'infractions criminelles: art. 244 (1) 6 art. 305 (1) art. 331 art. 381</p> <p>Quand on sait le problème que causent aux femmes victimes de violence et leurs enfants, les menaces pressantes et quotidiennes, nous ne pouvons accepter de les évacuer de l'application des nouvelles propositions du document. Il s'agit ici d'un des problèmes majeurs vécus par ces femmes.</p>	<p>- Que l'on procède immédiatement à l'arrestation de l'agresseur jusqu'à sa comparution dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. dans le cas du non-respect d'une ordonnance de garder la paix;</li> <li>. au moment de l'intervention sur le lieux de l'agression.</li> </ul> <p>- Qu'une ordonnance de garder la paix puisse être automatiquement prononcée par une cour criminelle sur présentation d'une déclaration assermentée des victimes d'agression de la part de leur conjoint.</p> <p>- Qu'une telle ordonnance de garder la paix puisse être accompagnée, sur demande des victimes, d'une ordonnance d'expulsion du domicile conjugal visant l'agresseur.</p>

Sujet	Nos réactions et interrogations	La position du Regroupement Provincial
<p><u>LA VICTIME ET SES DROITS</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nous nous réjouissons de voir qu'on ne désire pas la forcer à témoigner mais mieux l'inciter par le support et l'information.</li>   <li>- Pourquoi ne pas envisager une formule de dédommagement à l'intérieur de la procédure criminelle? comme en France?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Que les femmes victimes de violence conjugale soient habiles, mais non contraignables, à témoigner contre leur agresseur;</li>   <li>- Que la confidentialité de l'adresse des victimes soit assurée dans toutes les instances.</li> </ul> <p>Que cette indemnisation puisse faire partie des sentences rendues par les tribunaux siégeant en matière criminelle;</p> <p>Que les femmes victimes de violence aient le droit de se faire entendre lors des procédures intentées contre les agresseurs tant au cours du procès que lors des représentations sur sentences;</p> <p>Que les femmes victimes de violence aient le droit de décider du huis clos tant à l'intérieur des procédures criminelles que civiles tout en conservant le droit d'être accompagnées par une personne de leur choix;</p> <p>Que l'obligation soit faite aux agresseurs de défrayer une partie des coûts des services offerts aux victimes de violence et d'indemniser ces victimes jusqu'à permettre les dommages exemplaires lors de poursuites civiles.</p>

Sujet	Nos réactions et interrogations	La position du Regroupement Provincial
LA VICTIME ET SES DROITS (suite)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nous regrettons que le ministère de la Justice mette tant d'emphase sur ce qu'il appelle "l'ambivalence" des victimes. On est ambivalente quand on a un véritable choix. Ce qui n'est pas le cas pour la majorité des femmes victimes de violence et cela donne, ici, un aspect péjoratif.</li>   <li>Nous référons, à cet effet, à l'étude de M. Baril et al, <u>"Quand les femmes sont victimes... quand les hommes appliquent la loi..."</u>, Revue de criminologie, P.U.M., 1983, vol. XVI, no 2, p. 89.</li>   <li>- Nous nous étonnons aussi de voir que l'aide aux victimes comprend les services aux conjoints... (p.21)</li>   <li>- Enfin, on parle peu de la protection des victimes.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Que les policiers soient tenus d'assurer une protection efficace aux victimes avant, pendant et après le procès.</li> </ul>
<u>LE DROIT CIVIL</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le système judiciaire est aussi concerné par le domaine du droit civil. Des lois de juridiction provinciale demandent à être modifiées afin d'aider les femmes victimes de violence. De nombreux palais de Justice auraient avantage à prévoir des aménagements physiques plus "vivables".</li>   <li>De plus, les policiers peuvent être amenés à témoigner dans une procédure civile. De là, l'importance de consigner soigneusement les informations recueillies et de les conserver.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Que les femmes victimes de violence puissent obtenir de façon plus rapide et plus efficace l'usage de leurs biens mobiliers.</li>   <li>- Que l'on modifie la loi de l'immigration pour éviter que des femmes se retrouvent sans statut suite au retrait de parrainage de leur conjoint.</li>   <li>- Que l'aide sociale soit accordée aux femmes immigrantes victimes de violence quel que soit leur statut.</li>   <li>- Que l'aide sociale soit versée d'urgence aux femmes victimes de violence hébergées dans une maison.</li> </ul>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Que la confidentialité de l'adresse des victimes soit assurée dans toutes les instances. 11</li> </ul>

Sujet	Nos réactions et interrogations	La position du Regroupement Provincial
<u>INTERVENTION POLICIÈRE</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nous ne pouvons que constater l'échec, en général, de l'intervention policière au Québec en matière de violence conjugale. Nous croyons, toutefois, qu'il est important d'offrir aux policiers, en plus d'une sensibilisation et une formation adéquate, une reconnaissance de l'importance de leur rôle ainsi que des moyens efficaces d'intervention (ex: pouvoir d'arrestation).</li> </ul> <p>Nous comprenons mal, par ailleurs, pourquoi le projet de politique donne tant de discrétion aux policiers, quand on vient de reconnaître la tendance desdits policiers à banaliser les actes de violence conjugale. Faut-il craindre que cette tendance continuera et que, finalement, peu de changements se feront réellement dans l'intervention?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Regroupement Provincial et les maisons d'hébergement ont, par le passé, initié et collaboré à des actions de sensibilisation et de formation auprès des policiers. Nous sommes disponibles pour le faire et souhaitons que le Ministère de la Justice reconnaisse notre expertise dans ce domaine et établira un processus de collaboration avec nous.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Que les policiers soient tenus d'informer les victimes de leurs droits, recours et services existants;</li> <li>- Que les policiers soient obligés de remplir un rapport d'événement dans tous les cas où ils sont appelés sur les lieux d'une agression familiale et qu'ils soient tenus d'en remettre automatiquement et gratuitement une copie aux victimes;</li> <li>- Que ces rapports soient conservés de façon à être facile à retrouver dans le cas de perte de la copie de la victime.</li> <li>- Que les policiers, avocats, juges et procureurs de la Couronne qui dans leur travail sont confrontés à la violence familiale, reçoivent une formation adéquate et continue relativement à cette problématique.</li> </ul>
<u>TRAITEMENT SENTENCIEL</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nous espérons aussi que des programmes de sensibilisation soient aussi offerts aux juges et procureurs de la Couronne.</li> </ul> <p>Nous avons essayé de décortiquer la section touchant la sentence et les thérapies pour hommes agresseurs.</p> <p>Le Ministère déclare, au début, ne pas vouloir décriminaliser la violence familiale. Comment nier que si l'on</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Que le Regroupement Provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence soit impliqué dans l'élaboration du contenu de cette formation.</li> </ul> <p>Vous trouverez nos propositions dans la charte d'appui aux groupes pour hommes agresseurs, à l'annexe II.</p>

Sujet	Nos réactions et interrogations	La position du Regroupement Provincial
<p>TRAITEMENT SENTENCIEL (suite)</p>	<p>... <u>substitue</u> la sentence à une thérapie, cela aura un effet de décriminalisation?</p> <p>Nous croyons que des services doivent effectivement être offerts aux hommes agresseurs. (voir annexe II) Néanmoins, ils devraient être supplémentaires à la sentence que l'on doit normalement imposer lorsqu'une personne est reconnue coupable d'acte criminel.</p> <p>D'ailleurs, aucune étude n'est venue vérifier l'efficacité des thérapies. Nous désirons porter à votre attention une étude faite en matière d'agressions sexuelles, par Hélène Manseau, recherche subventionnée par le ministère de la Justice du Québec et publiée en novembre 1983. (Nous reproduisons quelques extraits à l'annexe 5.) Voici cependant quelques éléments qui nous semblent poser les mêmes problèmes qu'au niveau des thérapies pour hommes agresseurs:</p> <p>-- p.69, dernier parag. "Comme tous les intervenants insistent pour que le traitement se fasse sur une base volontaire (et non pas sur un ordre de la Cour)..."</p> <p>-- p.74 dernier parag. "Ceux qui choisissent une thérapie uniquement pour éviter la prison, ou pour pouvoir présenter un témoignage favorable à leur cause lors du procès, sont en effet les clients les plus difficiles à traiter." ...</p> <p>-- p.83 "5. Les divers agents du système judiciaire qui réclament des expertises d'ordre thérapeutique devraient davantage être sensibilisés au sujet de leurs limites et de leur portée. Leur impact quant au prononcé de la sentence devrait être étudié en profondeur afin de déterminer dans quelle mesure les évaluations correspondent aux objectifs fondamentaux du droit pénal."</p> <p>N'y aurait-il pas lieu de dissocier les notions de sentence et de thérapie?</p>	

### 3. CONCLUSION

Il est certain que nous nous réjouissons de la volonté du Ministère de la Justice d'améliorer l'intervention du système judiciaire en matière conjugale.

Des portes importantes sont ouvertes. Nous espérons que le document final tiendra compte des propositions dont vous feront part les divers intervenants des milieux communautaires et institutionnels.

Des éléments positifs ressortent des engagements pris par le Ministère. Nous aimerions toutefois un plan d'action plus clair.

Les maisons d'hébergement et le Regroupement Provincial (absents de votre document) vous réitèrent leur grand intérêt et leur désir de collaboration.

Nous croyons néanmoins que d'importantes modifications devraient être apportées au présent document afin d'assurer une protection efficace aux femmes victimes de violence.